



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion électronique du vendredi 08 octobre 2021

Procès-Verbal N° 3

Président : Raphaël CARRUS

Membres Présents : Sandrine CANCEL - Jean François BALLESTA - Georges DAGANI –
Jean Claude LAFFONT - Roland MAURIN –

Membre Excusé : Azzedine SOUIFI

Ordre du jour :

Rectificatif au PV n°1 du 23 août 2021.

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission, après avoir constaté plusieurs anomalies, à la situation des communications des CDSA concernées, rectifie, sur son procès-verbal n°1 du 23 août 2021 les sanctions prises contre les clubs ci-après cités.

En effet, comme précisé par le Comité Exécutif de la Fédération dans sa décision du 6 mai 2021, les clubs en infraction à l'issue de la saison 2021 doivent retrouver la situation qui était la leur au 30 Juin 2020.

A ce titre, les clubs ci-après cités ne seront pas considérés en infraction dès lors qu'ils étaient à jour de leur obligation au terme de la saison 2019 / 2020.

- F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635)
- DRUELLE F.C. (531494)
- F.C. MONASTERIEN (524089)
- ENT. SALLES-CURAN / CURAN (554415)
- F.C. GRAULHETOIS (528373)
- ST JUERY O. (506024)
- U.S. ST SULPICE (514258)

Identiquement, le club **CAMBOUNET FOY. C. (522803)** étant en infraction pour la saison 2020/2021, ce dernier doit retrouver la situation qui était la sienne au 30 Juin 2020 à savoir une PREMIERE ANNEE D'INFRACTION.

A ce titre, le club verra le nombre de joueurs mutés autorisés dans son équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2021-2022.**

Situation du club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) et de l'arbitre SOUJAE Brahim (2547498145)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Monsieur SOUJAE Brahim (Licence N° 2547498145), démissionnant du club A.S. CANETOISE (509249), au motif d'une atteinte à l'intégrité du corps arbitral (art. 33.c) Statut de l'arbitrage),

La Commission, après étude du dossier,

1. Accorde la démission de Monsieur SOUJAE Brahim (Licence N° 2547498145) du club A.S. CANETOISE (509249).

2 - Dit qu'il peut être licencié arbitre au club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) à compter du 1er juillet 2020.

3 – Dit que ce dernier représente le club dès la saison 2020-2021.

En conséquence, la Commission rectifie la sanction prise dans son PV n°1 du 23 août 2021, à l'égard du club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) et dit que le club ne se trouve pas en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance

Jean Claude LAFFONT

Le Président

Raphaël CARRUS